



ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

PAR COURRIEL

*Bureau de la
présidente*

Montréal, le 16 août 2013

Commission de la santé et des services sociaux
Direction des travaux parlementaires
Édifice Pamphile-Le May, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3
Courriel : csss@assnat.qc.ca

Objet : Commentaires de l'Ordre des pharmaciens du Québec relatifs aux consultations particulières et auditions publiques sur le mandat conféré par l'article 77 de la *Loi sur le tabac* concernant l'examen du *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur le tabac 2005-2010*

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après les commentaires que l'Ordre des pharmaciens du Québec souhaite adresser aux membres de la Commission de la santé et des services sociaux pour considération dans le cadre de leurs travaux imminents en lien avec la *Loi sur le tabac*.

L'Ordre des pharmaciens du Québec (l'Ordre) et ses membres sont engagés dans l'accompagnement des personnes qui désirent cesser de fumer. L'Ordre a pris position à plusieurs occasions sur cette question, mis en ligne des vidéos de promotion de la cessation tabagique et offert de la formation à ses membres sur cette question. L'Ordre est également membre du Conseil québécois sur le tabac et la santé et une pharmacienne désignée par notre organisme siège à son conseil d'administration. De surcroît, on se souviendra que l'Ordre a obtenu, dans les années 1990, à la suite d'une bataille importante, que les boutiques adjacentes aux pharmacies n'aient plus le droit de vendre des produits du tabac. Toutes ces actions ont été réalisées en raison de la mission de l'Ordre des pharmaciens du Québec qui est de protéger le public. Dans ce contexte, on comprendra que l'Ordre est fortement préoccupé par la santé et le bien-être des Québécoises et Québécois et qu'il appuie tout effort gouvernemental pour réduire le tabagisme et pour protéger les non-fumeurs contre la fumée secondaire. La lutte contre le tabac est une priorité de santé publique, le tabagisme demeurant la plus importante cause de maladies et de décès évitables dans notre société.

Au sujet de la mise en œuvre et du renforcement de la *Loi sur le tabac* du Québec, nous voulons attirer l'attention des parlementaires sur une situation qui préoccupe plus particulièrement l'Ordre des pharmaciens du Québec, à savoir la vente de cigarettes électroniques (CE).

Cigarettes électroniques

La cigarette électronique est un produit dont l'usage ressemble à celui des cigarettes. La cigarette électronique permet aux personnes de s'auto-administrer de la vapeur renfermant ou non de la nicotine assortie de différents arômes. C'est un produit qui pique la curiosité de bon nombre de personnes, ce qui en favorise l'expérimentation. La cigarette électronique est de plus en plus utilisée dans les endroits où la loi interdit de fumer. Les cigarettes électroniques sont accessibles aux mineurs dans plusieurs commerces. Or, l'importation, la promotion ou la vente de ces produits ne fait actuellement l'objet d'aucun encadrement. Il appert même que leur vente, lorsqu'elles contiennent de la nicotine, pourrait contrevenir au *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*.

L'Ordre des pharmaciens du Québec est préoccupé par la vente de cigarettes électroniques, dans la mesure où les connaissances concernant leur efficacité et leurs dangers ne sont pas encore suffisamment développées et où l'une des composantes de la dépendance au tabagisme résulte, non seulement de la nicotine mais également de la gestuelle associée au fait de fumer. En effet, nous en savons peu, hormis les renseignements fournis par les fabricants, sur la composition chimique des mélanges disponibles, des produits inhalés et expirés ainsi que leurs effets sur la santé. De plus, Santé Canada, la Food and Drug Administration et l'Organisation mondiale de la Santé, à la lumière des données actuelles de la science, ne considèrent pas qu'il s'agisse d'un moyen d'abandon du tabagisme efficace et n'en recommandent pas l'usage. Devant ces données, l'Ordre avait relayé à ses membres, en mars 2009, la mise en garde de Santé Canada demandant de cesser la vente de ces produits, le cas échéant.

On comprendra aisément que l'Ordre souscrit au consensus des différents organismes dont la mission est de protéger le public, à savoir qu'en attendant un encadrement de la part de Santé Canada, les cigarettes électroniques ne doivent pas être vendues, ni faire l'objet de publicités, ni être consommées dans les endroits où la cigarette est interdite. Ainsi, l'Ordre souhaiterait que l'utilisation et la mise en marché des cigarettes électroniques soient assujetties aux mêmes dispositions que celles des produits du tabac notamment pour ce qui est des points de vente incluant les boutiques adjacentes aux pharmacies (art. 18, *Loi sur le tabac*). En effet, s'il est clair que l'Ordre possède une juridiction et peut exercer son autorité sur des pharmaciens qui vendraient des cigarettes électroniques dans les pharmacies, cela devient moins clair lorsque ces produits sont vendus dans les boutiques adjacentes. Dans ce contexte, ces précautions minimales pourront être mises en œuvre tout en permettant l'évolution du débat scientifique et politique. Or, dans la mesure où Santé Canada homologuerait, par la suite, la vente de ces produits à titre de médicaments (s'ils contiennent de la nicotine) ou de dispositifs



médicaux, l'article 18 de la *Loi sur le tabac* n'aurait pas pour effet d'interdire la vente des CE dans les pharmacies, mais seulement dans leur boutique adjacente. Cela est important pour permettre aux pharmaciens de disposer, si les données scientifiques allaient dans ce sens, d'un outil supplémentaire pour accompagner leurs patients dans une démarche de cessation tabagique.

Recommandation – Assujettir les cigarettes électroniques actuellement sur le marché aux dispositions de la Loi sur le tabac.

L'Ordre des pharmaciens du Québec recommande que l'utilisation et la mise en marché des cigarettes électroniques soient assujetties aux mêmes dispositions que celles des produits du tabac, notamment pour ce qui est des points de vente, incluant les boutiques adjacentes aux pharmacies (art. 18 de la *Loi sur le tabac*), de la publicité, de l'interdiction de vendre aux mineurs et du non usage dans les milieux de travail et les lieux publics.

Conclusion

Nous vous remercions de l'opportunité qui est offerte à l'Ordre des pharmaciens du Québec de contribuer à cet important débat. Nous sommes confiants que le gouvernement saura adopter une approche globale et cohérente basée sur les meilleures connaissances scientifiques afin de préserver la santé de la population, notamment celle du jeune public.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La présidente,

Diane Lamarre, pharmacienne, M. Sc.

c.c. : D^r Horacio Arruda, directeur national de santé publique
D^r Richard Massé, directeur de santé publique de Montréal

ep_601.100

